

**COMMUNE DE VENERAND**  
**(CHARENTE-MARITIME)**

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211704622 -- 20170108 - 001_2017_08 --AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le 08/08/2017

**ARRETE MUNICIPAL**

**Réglementant l'usage de la salle municipale, du parking et de ses abords,  
de l'aire de jeux et de l'aire de détente**

**Le Maire de : VENERAND**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122.21,

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle municipale, de ses abords et notamment du parking, de l'aire de jeux et de détente,

Considérant que ces aménagements comportent des équipements sportifs et de loisirs,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de cette propriété cadastrée section AN n° 94, AN 574 et AN n°430,

**ARRETE**

**ARTICLE 1: Territoire et locaux concernés**

La salle municipale, son accès et ses abords, le parking, l'aire de jeux, l'aire de détente et l'équipement sportif situés sur les parcelles 94, 574 et 430 section AN de la Commune, et l'usage des bâtiments et équipements qu'ils comportent sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation des équipements**

- L'aire de jeux est strictement réservée aux enfants âgés de 2 à 7 ans sous la surveillance d'un adulte.
- La table de tennis de table est en accès libre mais ne doit pas être déplacée.
- Le panier de basket est accessible sous réserve du niveau d'occupation du parking. (ex : voiture stationnée sous le panier)
- Le mobilier urbain mis à disposition sur l'îlot de verdure près de l'école doit être respecté et laissé à sa place.

**ARTICLE 3 : Interdictions d'accès**

Salle Municipale:

- l'accès aux salles est strictement réservé aux associations, entreprises ou personnes privées dans le cadre de conventions annuelles ou sur un week-end établies avec la Commune ou de décisions ponctuelles du Maire.

Aire de Jeux :

- l'accès à l'aire de jeux par escalade de la barrière de clôture est strictement interdit.
- l'accès à l'aire de jeux est interdit aux chiens.

**ARTICLE 4 : Activités dangereuses ou nuisances**

- Il est interdit de monter aux arbres, sur la toiture des bâtiments et sur les jeux non prévus pour des activités d'escalade.
- Il est interdit de jeter des papiers ou des déchets hors des poubelles, de procéder à de l'affichage hors des emplacements prévus à cet effet.
- Il est interdit de dégrader les bâtiments ou les plantations.
- Il est interdit de faire usage d'appareils ou instruments sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 : Règles de bon usage**

- L'usage de l'aire de jeux et des équipements extérieurs en accès libre est sous la responsabilité des utilisateurs. Ceux-ci doivent veiller à les utiliser en bon père de famille dans le cadre de leur destination. Ils doivent respecter les règlements particuliers lorsqu'ils existent.

**ARTICLE 6 : Signalétique**

Le présent arrêté sera affiché en plusieurs points clés des lieux.

**ARTICLE 7 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

**ARTICLE 8 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE 9 – Ampliation sera transmise à :**

- M. le Préfet de la Charente-Maritime,
- M. le commandant de la gendarmerie de Saintes.

Fait à Vénérand  
Le 1 août 2017

Le Maire



Françoise LIBOUREL